



DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 21 OCT. 2021

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 20 octobre 2021, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. CUNIN (donne pouvoir à M. ROUX), M. ALVISI (donne pouvoir à M. MOFREDJ), M. MIOUSSET (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme COSSON (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme GOMEZ), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Maintenance - Dépenses DM3.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Maintenance - Dépenses DM3.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme maintenance conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM 3

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2021	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDBG21	2021	6						
MAINTENANCE DIRECTION BATIMENTS GRANDS TRAVAUX Type d'AP : APSTM			11 640 000,00	0,00	11 640 000,00	0,00	1 740 000,00	9 900 000,00
AMDEPN21	2021	6						
MAINTENANCE DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS Type d'AP : APSTM			18 360 000,00	0,00	18 360 000,00	0,00	3 560 000,00	14 800 000,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Grands Travaux - Dépenses DM3.

JDG/SC

Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Grands Travaux - Dépenses DM3.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme grands travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM 3

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2021	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
GTGT1779	2017	6	4 310 800,00	0,00	4 310 800,00	2 224 715,02	329 284,98	1 756 800,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1780	2017	8	5 700 000,00	0,00	5 700 000,00	1 349 980,00	1 450 020,00	2 900 000,00
COMPLEXE ST COME Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1884	2017	6	1 000 000,00		1 000 000,00	331 966,78	8 033,22	660 000,00
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGTRAV								
GTGT2185	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	211 000,00	789 000,00
DEPLACEMENTS DOUX Type d'AP : APGTRAV								

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Thématiques - Dépenses DM3.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Actualisation des autorisations de programme Thématiques - Dépenses DM3.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM 3

Code AP	Millésime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2021	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AFGDANRU	2016	11						
AFGDANRU Type d'AP : APDIV			5 440 400,00		5 440 400,00	192 310,20	590 000,00	4 658 089,80
VEVEVEHI-21	2021	6						
ACQUISITION VEHICULES 2021 2026 Type d'AP : APDIV			1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	0,00	210 000,00	1 390 000,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Annexe C.F.A.

Actualisation autorisation de programme Grands Travaux - Dépenses DM2.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Annexe C.F.A.

Actualisation autorisation de programme Grands Travaux - Dépenses DM2.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme Grands Travaux CFA conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2021.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2021.

AP VOTEE ET ECHEANCIER DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2021- Procédure DM2

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2021	CP 2022
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle			
GTGT1901	2019	2					
CONSTRUCTION CFA Type d'AP : APGTRAV			400 000,00	0,00	13 170,00	50 000,00	336 830,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget Annexe du C.F.A.

Décision modificative n° 2 - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Annexe du C.F.A.

Décision modificative n° 2 - Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA).

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget Principal.

Décision modificative n°3 - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.
Décision modificative n°3 - Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération portant création d'un emploi permanent dans le cadre des besoins de service.

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération portant création d'un emploi permanent dans le cadre des besoins de service.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé d'ajuster les profils aux spécificités des missions assumées décrites ci-après.

À ce titre, il convient d'ajuster un emploi permanent à temps complet. Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cet aménagement n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Article 1 : Modification et ajustement d'un emploi à temps complet.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, est approuvée la modification et l'ajustement d'un emploi à temps complet au service de la médiathèque ne donnant pas lieu à création d'emploi budgétaire. Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché, le recrutement se fera en application de l'article 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour le poste mentionné ci-après et au régime indemnitaire y afférent.

La direction générale de la vie locale est chargée de la gestion de la Médiathèque qui possède des collections, les enrichit, les met à disposition de ses usagers.

Description du poste : pilotage et développement de la médiathèque municipale, management de l'équipe de la structure, gestion et préservation des ressources documentaires, élaboration du budget et suivi de la comptabilité, analyse des ajustements aux besoins des usagers.

Le profil attendu est un bibliothécaire catégorie A de la filière Culturelle. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021 et sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires.

Article 2 : Le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Projet de Renouvellement Urbain des Canourgues à Salon-de-Provence.

FV/LP

7.10

Direction Générale des Services

Approbation du mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Projet de Renouvellement Urbain des Canourgues à Salon-de-Provence.

Le Projet de Renouvellement Urbain (PRU) des Canourgues a été examiné en Comité National d'Engagement de l'ANRU et a donné lieu à l'établissement d'une convention pluriannuelle et pluripartenariale traduisant les engagements de l'ANRU, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la ville de Salon-de-Provence, de la Région SUD PACA, du département des Bouches-du-Rhône, d'Action logement, de la Caisse des dépôts et des Bailleurs sociaux.

Par délibération n° CHL 015-9754/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021, La convention de renouvellement urbain des Canourgues a été approuvée pour un engagement financier global métropolitain à hauteur de 31,6M€ TTC. Par délibération du 18 février 2021, la commune de Salon-de-Provence a approuvé la convention du NPRU pour un engagement communal total de 12,7M€ TTC.

La stratégie du PRU des Canourgues est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la ville et du Pays Salonais. « Oxygéner, mixer, ouvrir » sont les maîtres mots du projet urbain. Pour répondre à ces objectifs, le projet se saisit de plusieurs enjeux :

- Créer un pôle d'attractivité pour positionner le quartier comme une nouvelle centralité au nord de l'agglomération ;
- Opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre de vie et par l'implantation d'équipements structurants et innovants répondant aux besoins du quartier, de la ville et de l'agglomération ;
- Améliorer les conditions résidentielles du parc LLS et proposer une nouvelle offre de logements privés ;
- Restructurer les espaces extérieurs et la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés ;
- Ouvrir le quartier à son environnement proche notamment par les franges Sud et Est.

Le traitement de ces enjeux de façon conjointe en s'appuyant sur un contexte immobilier favorable répond à l'objectif de mixité sociale et urbaine. In fine, l'objectif est une sortie de la géographie prioritaire par un effet levier, s'appuyant sur le projet de territoire et articulant les effets du NPRU aux dispositifs de droit commun et du contrat de ville.

Plusieurs engagements spécifiques ont été pris pour la réalisation du projet urbain et concernent l'ensemble des opérations et des maîtrises d'ouvrages. Ces engagements conditionnent la réussite du projet et portent sur :

- La co-construction du projet avec les habitants et les partenaires à différentes phases (conception et ou réalisation) : mise à jour du plan guide, réalisation de plans de secteur, des fiches de lots ; et selon les secteurs, concertation, co-construction, voire co-production des aménagements extérieurs par l'organisation de chantiers participatifs.
- Une stratégie environnementale poussée (QPVert) qui concerne toutes les maîtrises d'ouvrage du projet pour répondre aux enjeux de biodiversité, de performance énergétique, de valorisation du paysage et d'adaptation aux changements climatiques : pour le bâti, respect des normes BBC et du cahier des prescriptions architecturales ; pour les espaces extérieurs, lutte contre les îlots de chaleur, perméabilisation des sols, continuité écologique (noues paysagères, corridors écologiques), projet d'agriculture urbaine et départ du parc urbain au sein même du quartier.
- Le Dispositif d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) : travail sur la qualité des aménagements des espaces à usage public et leur dimension environnementale à travers la mise en place d'Évaluation d'Impacts en Santé courtes (EIS) sur des espaces prédéfinis avec les habitants, travail sur les déterminants de santé et leur prise en compte dans l'ensemble des aménagements du projet (essences des végétaux non allergisantes, luminosité, îlots de chaleur, zone de repos et de détente, favorisation des mobilités actives...).
- Le projet de territoire Art-Culture-Territoire Intelligent (ACTi) qui vise à intégrer la dimension culturelle et artistique dans l'ensemble du projet urbain (bâti, espaces extérieurs) : aménagement d'un cheminement doux avec des performances artistiques pour proposer de nouvelles aménités et une ambiance singulière (placettes, îlots résidentiels, mobiliers urbains).
- Le volet SmartQuartier et e-citizen vise le développement de nombreux outils, notamment numériques : application « mobilité » liée au parking relais, habitat connecté pour l'adaptation au vieillissement, eConcièrerie, application pour le projet de gestion et l'engagement citoyen, mobilier et services urbains connectés...

Le programme de travaux des espaces publics du NPRU des Canourgues portent sur :

- La création, la transformation et la requalification de voiries ;
- La création et la requalification de cheminements doux ;
- La création et la requalification d'espaces publics ;
- La requalification d'espaces verts ;
- La réalisation d'aménagements transitoires ;
- Des travaux d'aménagement et d'équipement « Territoire Intelligent » ;
- La remise en état des fonciers destinés à Action Logement.

Compte tenu de l'ambition, de la complexité des opérations et de la stratégie de phasage de réalisation du projet par sous-secteurs, notamment pour favoriser la participation des habitants et limiter les nuisances de chantier, il est proposé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Soleam, conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le budget global du mandat (travaux, rémunération et frais financier) est évalué à 21 259 797 euros HT, soit 25 247 846 euros TTC. Il se répartit de la manière suivante :

- 2 191 411 euros HT, soit 2 629 693 € euros TTC d'études préalables et honoraires ;
- 14 902 364 euros HT, soit 17 882 837 euros TTC de marché de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- 1 624 377 euros HT, soit 1 949 253 € TTC d'aléas ;
- 1 222 089 euros HT, soit 1 466 507 euros TTC de rémunération de l'aménageur ;
- 1 319 556 euros TTC de frais financiers.

Il est convenu que la Commune de Salon-de-Provence apporte un financement évalué à 10 886 871,19 euros TTC, correspondant à 43,12% des dépenses. Une convention financière entre la Commune et la Métropole, annexée, prévoit le montant et les modalités de la participation de la Commune au mandat.

La durée estimée du mandat est de 15 ans soit une fin prévisionnelle en 2036. La mission du mandataire prendra fin après l'exécution complète de ses missions. Le financement du mandat est lissé sur 15 ans avec un montant socle de 500 000 €, complétable par la Métropole en fonction des crédits disponibles.

La convention financière entre la Commune et la Métropole aura la même durée que la durée du mandat. La Commune versera un montant de 500 000 € chaque année à la Métropole pendant 15 ans.

A cette fin, la mission du mandataire consiste en :

- La mise en œuvre des études techniques préalables nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- La mise en œuvre des missions de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- La réalisation des travaux relatifs aux opérations d'aménagement d'ensemble ;
- La remise en état des fonciers « Actions logement ».

Pour une partie des opérations ciblées, la conception et la réalisation des travaux devront intégrer des missions de concertation, de co construction et/ou de co réalisation.

La convention de mandat annexée détaille le programme de travaux, les missions du mandataire et leurs conditions de réalisation ainsi que les modalités de rémunération du mandataire, le mode de financement des ouvrages et les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la maîtrise d'ouvrage.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Bureau de la Métropole ;
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole CHL 015-9754/21/BM du 15 avril 2021 approuvant la convention pluri-annuelle du PRU les Canourgues avec la Ville de Salon-de-Provence ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- Vu l'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021 ;
- Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Politique de la Ville et notamment de mise en œuvre des Projets de Renouvellement Urbain ;
- Considérant que la mise en œuvre du PRU des Canourgues nécessite des moyens opérationnels renforcés et spécifiques ;
- Considérant que la SOLEAM, en sa qualité de Société Publique Locale est la mieux à même d'assurer cette mission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SOLEAM pour la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble du PRU des Canourgues à Salon de Provence.
- APPROUVE l'enveloppe financière du programme de travaux du Mandat de maîtrise d'ouvrage (hors rémunération de la SOLEAM et frais financiers) qui est évaluée à 18 718 152 euros HT (dix-huit millions sept cent dix-huit mille cent cinquante-deux euros hors taxes), et qui se décompose de la manière suivante :
 - 2 191 411 euros HT, soit 2 629 693 euros TTC d'études préalables et honoraires ;
 - 14 902 364 euros HT, soit 17 882 837 euros TTC de marché de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
 - 1 624 377 euros HT, soit 1 949 253 euros TTC d'aléas.

Le lissage des dépenses s'effectuera sur 15 ans avec le paiement d'avances annuelles à compter du mois suivant la notification de la convention de mandat.

Les frais financiers sont évalués à ce stade à 1 319 555,99 euros.

- APPROUVE la rémunération de La SOLEAM s'élevant à 1 222 089 euros HT, soit 1 466 507 euros TTC.
- APPROUVE la durée du Mandat de Maîtrise d'ouvrage estimée à 15 ans, soit une fin prévisionnelle en 2036. La mission du mandataire prendra fin après l'exécution complète de ses missions.
- APPROUVE la convention de financement fixant le montant et les modalités de participation financière au mandat de maîtrise d'ouvrage à la Soleam. La participation prévisionnelle de la ville de Salon-de-Provence est évaluée à 10 886 871,19 euros TTC, correspondant à 43,12% des dépenses du mandat.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que la convention de financement.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Modification des représentants au sein du Conseil d'Administration de la SOLEAM.

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Modification des représentants au sein du Conseil d'Administration de la SOLEAM.

La ville de Salon-de-Provence est engagée dans une stratégie volontariste de développement de son territoire et, à ce titre, souhaite compléter les outils opérationnels d'aménagement dont elle dispose pour mener à bien certains projets complexes nécessitant une ingénierie adaptée.

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) est une Société Publique Locale d'Aménagement qui a pour objet de mener des actions ou opérations exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte. Le capital social est de 5.000.000 euros pour 50 000 actions d'une valeur unitaire de 100 €.

Par délibération en date du 11 mai 2021, le Conseil Municipal a voté la participation de la ville de Salon-de-Provence au capital de la SOLEAM ainsi que ses représentants au sein des instances selon la répartition suivante :

Conseil d'Administration :

- Madame Emmanuelle COSSON ;

Assemblées Générales :

- Titulaire : Madame Emmanuelle COSSON ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre CARUSO.

Aujourd'hui, il convient d'adopter une délibération modificative, visant à remplacer Madame Emmanuelle COSSON.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec : 39 voix pour : Monsieur Michel ROUX, en qualité de titulaire pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la SOLEAM.

La répartition des représentants de la commune au sein des instances de la SOLEAM est désormais la suivante :

Conseil d'Administration :

- Monsieur Michel ROUX ;

Assemblées Générales :

- Titulaire : Monsieur Michel ROUX ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre CARUSO.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de la déconstruction partielle d'un bâtiment du bailleur social 13 Habitat : Le Renaissance.

MY/FV/LB

3.5

Politique de la Ville

Approbation de la déconstruction partielle d'un bâtiment du bailleur social 13 Habitat : Le Renaissance.

Le projet de renouvellement urbain des Canourgues, porté conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Salon-de-Provence, est identifié par les services de l'Etat et les partenaires nationaux de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) comme un projet d'intérêt régional (PRIR), et a donc fait l'objet d'une convention pluriannuelle et pluri-partenariale approuvée à la séance du conseil municipal le 18 Février 2021.

La stratégie du projet NPRU des Canourgues est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la ville et du pays salonais. Le projet, co-construit avec les habitants, techniciens de l'Etat, de la Ville et de la Métropole, acteurs locaux, partenaires et élus, prévoit une intervention lourde sur les bâtiments, les équipements et les espaces publics, avec pour objectif de :

- Positionner le quartier comme une nouvelle centralité au Nord de l'agglomération.
- Opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre de vie et par l'implantation d'équipements structurants et innovants, répondant aux besoins et attentes des habitants du quartier, de la Ville et de l'agglomération.
- Améliorer les conditions résidentielles du parc logements locatifs sociaux (LLS), et proposer une nouvelle offre de logements privés.
- Restructurer les espaces extérieurs et la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés.
- Ouvrir le quartier à son environnement proche, notamment par les franges Sud et Est.

La déconstruction partielle du Renaissance (22 LLS) permet de participer et répondre aux enjeux de mixité sociale, urbaine et fonctionnelle, avec in fine l'ambition de sortie du quartier des Canourgues de la géographie prioritaire pour la Ville et ses élus, en s'appuyant sur :

- Un contexte immobilier et économique favorable.
- Le projet de territoire "Art Culture et Territoire Intelligent" (ACTI).
- L'effet levier du NPRU aux dispositifs de droit commun (Ville et Métropole) et du Contrat de Ville.

Ainsi, la partie sud du Renaissance, composée de 22 logements, fait l'objet d'une démolition d'ici le dernier semestre 2024. Cette démolition est assurée par le bailleur social 13 HABITAT. Toutefois, un accompagnement au relogement des familles est nécessaire, avec une équipe maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) spécifiquement dédiée à l'action, mise en place courant septembre 2021, en maîtrise d'ouvrage Direction Politique de la Ville et partenariat avec le service Logement de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la démolition partielle du bâtiment Renaissance du bailleur social 13 HABITAT.
- APPROUVE le lancement d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), pour accompagner le relogement des familles.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Ecriture (CLE)" et "Club de Lecture d'Ecriture et de Mathématiques (CLEM)".

SB/EH/GG/FA

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations Coup de Pouce "Club de Lecture et d'Ecriture (CLE)" et "Club de Lecture d'Ecriture et de Mathématiques (CLEM)".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP et CE1 en difficulté sur les apprentissages de bases de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonnaises pendant le temps périscolaire. Le dispositif « Coup de Pouce » est financé et coordonné par la Ville et celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif.

Considérant qu'afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de ces subventions 2021, pour un fonctionnement sur l'année scolaire 2021/2022, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Libellé de l' Action	Subventions à verser
A.A.G.E.S.C.	5 « Coup de pouce CLÉ » (5 x 5 520 €) 1 « Coup de pouce CLEM » (1 x 4 200 €)	31 800,00 €
Mosaïque	2 « Coup de pouce CLÉ » (2 x 5 520 €)	11 040,00 €
CAVM	1 « Coup de pouce CLÉ » (1 x 5 980 €)	5 980,00 €
Association Coup de Pouce	Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce	4 500,00 €
	TOTAL	53 320,00 €

Considérant qu'une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'actions et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes. La Ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 - article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Versement d'une subvention complémentaire aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires 2021.

SB/EH/GG/FA

7.5

Service Jeunesse

Versement d'une subvention complémentaire aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération en date du 18 février 2021 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires.

Considérant que le self municipal a été fermé en raison de la crise sanitaire, l'Accueil Collectif de Mineurs de l'Office de la Jeunesse et Sports a dû être déplacé sur l'école élémentaire des Capucins pendant la pause méridienne, durant la période estivale ;

Considérant qu'un agent supplémentaire a été affecté (à hauteur de 6h par jour, soit de 09h30 à 15h30), il en résulte donc un surcoût non pris en compte au moment du calcul et du vote initial de la subvention, surcoût imprévisible supporté par l'association. Aussi afin de maintenir l'équilibre financier de la structure associative, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'octroyer une subvention complémentaire. Il sera procédé au versement suivant :

Structure	Subvention 2021 votée	Subvention 2021 versée <u>acompte 80 %</u>	Subvention 2021 solde à verser 20 %	Subvention complémentaire
Office de la Jeunesse et des Sports	8 000,00 €	6 400,00 €	1 600,00 €	3 133,34 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire présentée ci-dessus.
- DECIDE de procéder au paiement d'une subvention complémentaire tel que précisé ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

13 - DELIBERATION N°013 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du Pays Salonais (CPTS).

VR/FH

5.3

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du Pays Salonais (CPTS).

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) s'inscrivent dans le cadre de la stratégie « Ma santé 2022 » relative à l'organisation et à la transformation du système de santé par des réponses globales pour réduire les inégalités dans l'accès aux soins et d'améliorer la coopération entre les acteurs médicaux. Les CPTS sont un enjeu majeur pour coordonner, promouvoir les prises en charge des populations et palier à la baisse de la démographie médicale et soignante sur le territoire.

La CPTS du Pays Salonais est une structure associative qui va couvrir la zone de huit communes : Aurons, Cornillon-Confoux, Grans, la Barben, Lambesc, Lançon-Provence, Pélissanne, et Salon-de-Provence, et concernera plus de 82 390 personnes. La ville de Salon-de-Provence souhaite adhérer à la CPTS du pays Salonais :

Pour les patients, la CPTS favorisera l'installation de professionnels de santé par une meilleure répartition de l'offre de soins sur le territoire et les patients pourront bénéficier d'un parcours de santé fluidifié et amélioré.

Pour les professionnels de santé, la CPTS facilitera les échanges et la coopération entre les acteurs médicaux en améliorant leur ancrage territorial pour une meilleure mise en place des actions de préventions plus spécifiques.

Pour le territoire, la CPTS est une réponse à la lutte contre les déserts médicaux. Elle renforcera la dynamique des soins de ville et la fluidité du lien ville/hôpital. Elle améliorera l'attractivité du territoire en participant à une meilleure qualité de vie des professionnels de santé et des patients.

L'adhésion de la ville de Salon-de-Provence permettra un engagement fort dans les projets de santé territoriaux. À titre d'exemple, le centre de vaccination, la prise en charge des Covid longs, le Conseil Local de Santé Mentale etc.

Le coût annuel de cette adhésion est de 100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'association CPTS du Pays Salonais car elle représente un intérêt local.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 article 6281 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. MOFREDJ Ali

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

14 - DELIBERATION N°014 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement du sinistre subi par Madame BELANGER.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement du sinistre subi par Madame BELANGER.

Le lundi 5 juillet, alors que Madame BELANGER empruntait le chemin des Hirondelles qui relie Pélissanne à Salon-de-Provence, un des pneus de son véhicule s'est déchiré sur un « nid de poule » non signalé sur la partie de la voie appartenant à la commune de Salon-de-Provence.

Madame BELANGER a adressé une réclamation en date du 7 juillet 2021 afin que la commune lui rembourse les frais occasionnés par ce sinistre. Suite à la confirmation des services techniques, la responsabilité de la commune est engagée.

Je vous propose donc de rembourser à Madame BELANGER la somme de 125 € TTC correspondant aux frais engagés pour la réparation de son véhicule conformément à la facture des Établissements « PELIPNEUS Centrauto » en date du 6 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de la somme de 125 € TTC (cent vingt-cinq euros) à Madame BELANGER correspondant aux montant des réparations de son véhicule.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

15 - DELIBERATION N°015 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement à la MACIF du sinistre subi par Monsieur GENDRE-BOQUE.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement à la MACIF du sinistre subi par Monsieur GENDRE-BOQUE.

Le 13 janvier 2020, alors qu'il circulait à bord de son véhicule, Monsieur GENDRE BOQUE a été heurté par un véhicule de la commune qui intervenait sur les illuminations des festivités de fin d'année. Le camion nacelle a percuté le véhicule de Monsieur GENDRE BOQUE.

Le véhicule utilisé par les agents communaux étant un véhicule de location, la déclaration de sinistre a été faite, dans un premier temps, auprès de la société Loxam. En effet, la commune a souscrit auprès de cette société, un contrat de location comprenant l'assurance.

Le 26 août 2021, la société MACIF, assureur de Monsieur GENDRE-BOQUE, a adressé une réclamation à la commune d'un montant de 740, 26 € correspondant aux frais occasionnés par le sinistre.

Or, si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat de location prévoit que « la quote-part pour les dommages causés à tort exclusifs ou partagés est de 15 % des dommages avec un maximum de 850 euros ».

Le montant de la franchise étant supérieure au montant des réparations engagées, je vous propose donc de rembourser à la compagnie MACIF, assureur de Monsieur GENDRE BOQUE, la somme de 740, 26 € TTC conformément à la réclamation du 26 août 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 740, 26 € TTC (sept cent quarante euros et vingt-six centimes) à la MACIF correspondant au montant des dommages occasionnés par le bris de glace.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement du sinistre subi par Monsieur ZANCA.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement du sinistre subi par Monsieur ZANCA.

Le mardi 24 août 2021, alors que le véhicule de Monsieur ZANCA était stationné sur une place de parking longeant un bâtiment communal, la gouttière du toit terrasse a évacué des galets endommageant le véhicule à plusieurs endroits.

D'après les éléments constatés, la violence de l'orage, ce jour-là, a effectivement fait augmenter le débit des gouttières entraînant, en même temps, différents objets, tel que des galets.

Monsieur ZANCA a adressé une réclamation sollicitant la commune pour la réparation du préjudice correspondant aux frais occasionnés par le sinistre.

La responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, toutefois le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise de 1 500 €.

Compte tenu du montant du devis de réparation de la carrosserie BRUGIER ET FILS s'élevant à 1 668, 26 € TTC, soit légèrement supérieur à la franchise et afin de maîtriser notre sinistralité, il vous est proposé de régler en totalité les conséquences dommageables de ce sinistre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 1 668, 26 € TTC (mille six cent soixante-huit et vingt-six centimes) à Monsieur ZANCA correspondant au montant des dommages occasionnés par le sinistre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame GAL.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame GAL.

Le 15 septembre 2021, le véhicule de Madame Christine GAL a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Christine GAL a stationné son véhicule aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Christine GAL, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Christine GAL pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions auprès de la Région. Dispositif "Région sud, la région sûre".

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions auprès de la Région. Dispositif "Région sud, la région sûre".

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a conclu une convention avec l'État, lui donnant un cadre juridique afin d'intervenir auprès des forces de l'ordre nationales et municipales pour financer des équipements nécessaires à leurs activités de maintien de l'ordre.

Par ailleurs, pour les communes disposant d'une convention de coordination avec l'État, ce qui est le cas de Salon-de-Provence, elle a développé un cadre d'intervention d'aide aux communes intitulé « Région sud, la région Sûre ». Dans ce contexte, les communes pourront bénéficier de subventions régionales pour l'équipement des services de police municipale et la création ou l'extension de réseaux de vidéoprotection.

La ville de Salon-de-Provence poursuit depuis plusieurs années maintenant des programmes pour d'une part, renforcer les moyens de sa police municipale pour l'exercice des missions au service de la population et d'autre part, développer un réseau de caméras opérant à l'échelle de la commune.

Je vous invite donc à solliciter Monsieur le Président de région sur le premier volet de ce dispositif, soit le renforcement des moyens mis à la disposition de la police municipale. Il s'agit plus précisément de compléter le parc de transport et les moyens de protection et de surveillance. Il convient en conséquence d'approuver le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Région (50 %)	État (20 %)	Ville (30 %)	Montant HT (100 %)
Acquisition d'équipements pour la police municipale	34 040, 00 €	13 616, 00 €	20 424, 00 €	68 080, 00 €

Par ailleurs, je vous propose de présenter, au titre du volet numéro 2 du dispositif, les travaux d'extension du réseau de vidéoprotection qui porteront sur les entrées de ville et certains sites sensibles, suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Région (50 %)	État (20 %)	Ville (30 %)	Montant HT (100 %)
Extension du réseau de vidéoprotection	185 641, 00 €	74 256, 00 €	111 385, 00 €	371 282, 00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des deux opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE la Région en vue d'un financement au taux de 50 % du montant HT, dans le cadre du dispositif « Région Sûre ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la parcelle BO 264 à 13 Habitat - Canourgues.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition de la parcelle BO 264 à 13 Habitat - Canourgues.

Dans le cadre de la convention multipartite du projet de renouvellement urbain, cofinancé par l'ANRU, s'inscrivant dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, il a été convenu la démolition du bâtiment dit « Le Saint Norbert » par le bailleur social 13 Habitat.

L'assise foncière ainsi libérée permettra le développement de nouvelles activités, conformément au plan guide général concernant le quartier, et plus spécifiquement, conformément à la fiche lot attribuée à ce secteur en particulier.

Afin de mener à bien le développement des projets sur ce secteur, et pour accompagner le travail engagé par le bailleur social 13 Habitat qui a autorisé la démolition de 250 logements sociaux anciens sur le quartier, il a été convenu que la ville se porterait acquéreuse du foncier du « Saint Norbert », constitué par la parcelle numéro 264 de la section BO, dans le quartier des Canourgues, dans le but de revendre par la suite ce foncier aux porteurs des projets retenus.

Ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, lequel en date du 12 août 2021 a rendu un avis tacite conforme au montant de l'évaluation du terrain mentionnée dans l'annexe Numéro C02 de la convention pluriannuelle multipartite du projet de renouvellement urbain des Canourgues, soit 2 521 700 € HT (deux millions cinq cent vingt-et-un mille sept cents euros).

Par ailleurs, il est ici précisé que le bailleur social 13 Habitat n'a pas finalisé l'ensemble des travaux de démolition envisagés sur la parcelle numéro 264 de la section BO, et qu'il reste à ce jour le bâtiment de la chaufferie encore présent sur le site. Cependant, le marché pour la démolition de la chaufferie est acté, et que par conséquent il sera accepté l'instauration d'un différé de jouissance au bénéfice de 13 Habitat, le temps que soit régularisée la situation.

Il est proposé d'acquérir la parcelle numéro 264 de la section BO, au prix de 2 521 700 € HT (deux millions cinq cent vingt-et-un mille sept cents euros) soit 3 026 040 € TTC (trois millions vingt-six mille quarante euros).

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition de ce bien au prix de 3 026 040 € TTC (trois millions vingt-six mille quarante euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à 13 Habitat la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 264 de la section BO, située boulevard des Nations-Unies, dans le quartier des Canourgues, à Salon-de-Provence, au prix fixé de 3 026 040 € TTC (trois millions vingt-six mille quarante euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition délaissé de voirie pour travaux, chemin des Cardelines - SCI LA BAGEOTTE.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition délaissé de voirie pour travaux, chemin des Cardelines - SCI LA BAGEOTTE.

Dans le cadre des travaux à mener sur le chemin des Cardelines, notamment concernant le réseau d'eau, il a été proposé l'acquisition d'une partie de délaissé de voirie attenante à la parcelle numéro 36 de la section CT, propriété de la SCI LA BAGEOTTE, pour une emprise de 176 m². Il est proposé d'acquérir 176 m² de la parcelle numéro 36 de la section CT, au prix de 28 euros du mètre carré, soit 4 928 €.

Il est envisagé, pour la bonne conduite des projets de développement économique sur ce secteur, de pouvoir rétrocéder ce délaissé par la suite, en le grevant de conditions particulières d'usage et d'entretien.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI LA BAGEOTTE 176 m² non bâtis de la parcelle cadastrée sous le numéro 36 de la section CT, située chemin des Cardelines, dans le quartier des Broquetiers, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 4 928 € (quatre-mille neuf cents vingt-huit euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire, et de géomètre, seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local rue Maréchal Joffre : demande de subvention au département.

Services Techniques Municipaux

Acquisition d'un local rue Maréchal Joffre : demande de subvention au département.

Compte tenu de son projet de revitalisation du centre-ville et de développement de son offre commerciale, la Municipalité a souhaité exercer son droit de préemption sur la vente du bien cadastré AN 128, situé 105 rue Maréchal Joffre afin de le louer à des conditions attractives.

En effet, cet immeuble d'une superficie de 84 m², permettra d'accueillir des boutiques éphémères au rez-de-chaussée et la maison du Pèlerin sur deux étages puisque le chemin qui mène à Saint Jacques de Compostelle se situe à proximité immédiate du logement.

Le montant de la transaction a été établi à hauteur de 180 000 €.

De son côté, le Conseil départemental propose aux communes de soutenir les acquisitions immobilières. La commune s'engage à conserver 10 ans dans son patrimoine communal, le bien immobilier objet de cette subvention.

Je vous invite donc à saisir Madame la Présidente du Conseil départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Dépense HT	Département (60 %)	Ville (40 %)
Acquisition de l'immeuble 105 rue Maréchal Joffre	180 000, 00 €	108 000, 00 €	72 000, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SEMISAP - "Parking Barrielle" - 12 emplacements de stationnement et voie. Délibération modificative.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SEMISAP - "Parking Barrielle" - 12 emplacements de stationnement et voie.
Délibération modificative.

Par délibération du jeudi 17 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le principe de l'acquisition à la SEMISAP de 12 emplacements de parking et voie, attenant à la « Maison Intergénérationnelle Barrielle », quartier Bel Air à Salon-de-Provence, pour le prix de 64 800,00 euros (soixante-quatre mille huit cents euros), non soumis à TVA, frais de géomètre à la charge du vendeur et frais de notaire à la charge de la commune.

A ce jour, ces places se révèlent être occupées pour les besoins du fonctionnement de la « Maison Intergénérationnelle Barrielle ».

C'est la raison pour laquelle, il est à présent proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération du 17 septembre 2020, autorisant l'acquisition de ces places de parking.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération portant acquisition à la SEMISAP, ou toute autre personne s'y substituant, de la voie située entre les deux zones de stationnement du parking de la « Maison Barrielle », ainsi que des 12 emplacements de stationnement.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la Métropole AMP de la parcelle CW 124 - Projet de chaufferie urbaine bois.

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à la Métropole AMP de la parcelle CW 124 - Projet de chaufferie urbaine bois.

Dans le cadre de l'extension du réseau de chauffage urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la Commune en vue d'acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de cet équipement, à savoir la parcelle n°124 de la section CW située au lieu-dit du Quintin, d'une superficie de 14 010 m².

Le Pôle d'Évaluation Domaniale a estimé la valeur de ce terrain à 37,80 euros par mètre carré, non soumis à TVA, en date du 28 septembre 2021, soit un montant de 529 600 € (cinq-cents vingt-neuf mille six-cents euros).

En vue de l'intérêt général manifeste de ce projet d'aménagement à venir, il est proposé de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence le terrain susvisé au prix évalué par le Pôle d'Évaluation Domaniale. L'acte de cession est prévu au premier trimestre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence la parcelle n°124 de la section CW, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de coopération avec l'Hôpital du pays salonais - Logement pour internes urgentistes.

GF/LP/LT

3.6

Service Urbanisme

Convention de coopération avec l'Hôpital du pays salonais - Logement pour internes urgentistes.

L'organisation du fonctionnement de l'Hôpital du Pays Salonais repose sur l'accueil régulier de nouveaux internes pour répondre d'une part à l'accomplissement de leurs parcours de formation et d'autres part, aux besoins en personnel de l'hôpital, qui fait à ce jour toujours face à la crise sanitaire de la COVID-19.

Cependant, l'hôpital ne dispose pas de logements à mettre à la disposition temporaire de ses internes urgentistes et personnel soignant de renfort, c'est pourquoi la ville de Salon-de-Provence en accompagnement de ces besoins croissants offre actuellement une solution de logement spécifique.

Toutefois, en prévision de la nécessité de soutenir les équipes pour continuer à maîtriser la crise sanitaire impactant l'ensemble du territoire, et en considérant l'arrivée de prochaines demandes de logements temporaires, il devient impératif d'anticiper des solutions d'hébergement plus nombreuses et pérennes, en proposant des logements dédiés à proximité.

Ainsi dans la poursuite des actions déjà mises en place par la Commune, il est proposé au travers d'une convention de coopération, l'organisation et l'encadrement des conditions afférentes aux logements mis à disposition, à titre précaire, aux internes urgentistes et personnels soignant de l'Hôpital du Pays Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération de mise à disposition de logements pour les internes de l'Hôpital du Pays Salonais, qui sera conclue entre la Commune et l'Hôpital du Pays Salonais.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 10

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

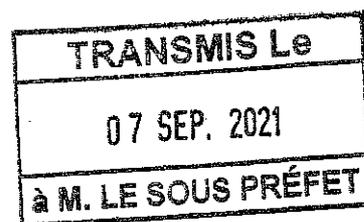


Michel ROUX

2021-429

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

Sf



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'Institut GIPES » pour Monsieur Jean-Baptiste GIMENO, auxiliaire ambulancier

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Jean-Baptiste GIMENO pour qu'il suive une formation, d'auxiliaire ambulancier

CONSIDERANT que l'Institut GIPES propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

D E C I D E

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'Institut de formation GIPES, 740 chemin des Meinajariès - TSA, 78421 - 84907 Avignon Cedex 9, représenté par Monsieur Michel TOUCHARD, Directeur afin de permettre à Monsieur Jean-Baptiste GIMENO de bénéficier de cet accompagnement.

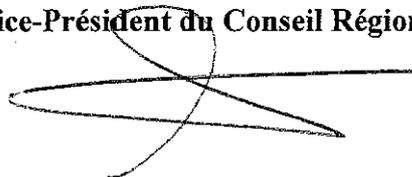
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 790€ TTC (sept cents quatre-vingt-dix euros ttc) pour la période du 27 septembre au 08 octobre 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06/09/2021

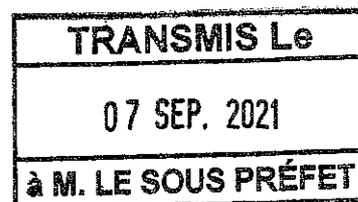
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the printed name and titles.

2021-430

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « AFTRAL » pour Monsieur Clément LOLIVIER

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Clément LOLIVIER pour qu'il suive une formation au permis de conduire C,

CONSIDERANT que l'organisme AFTRAL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

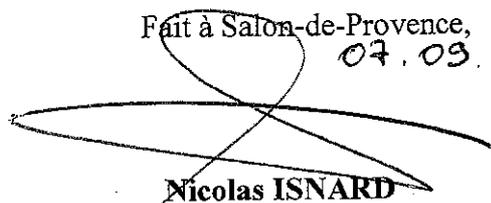
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme AFTRAL, Domaine de la Mériquette, 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Clément LOLIVIER de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 2287,20€ TTC (deux mille deux cent quatre vingt sept euros et vingt centimes ttc) pour la période du 13 au 27/09/2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.06.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
07.09.2021

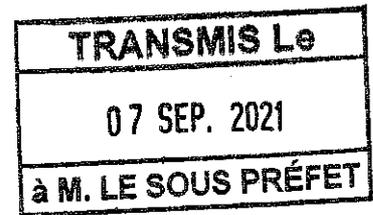


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2021-431

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES SF



DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Christelle CAMPANER « Renforcer ses compétences en Mathématiques.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Christelle CAMPANER pour qu'elle suive une formation à distance « Renforcer ses compétences en Mathématiques »,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

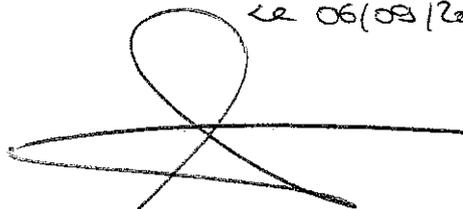
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse afin de permettre à Mme C de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 329€ TTC (trois cents vingt-neuf euros TTC) sur l'année 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 06/08/2024

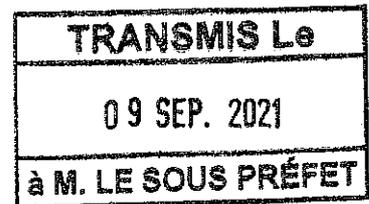
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-432

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

sf



DÉCISION

OBJET : : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Julie PIGEON

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Julie PIGEON pour qu'elle suive une formation à distance Préparation concours ATSEM,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

D E C I D E

En exécution des pouvoirs susvisés,

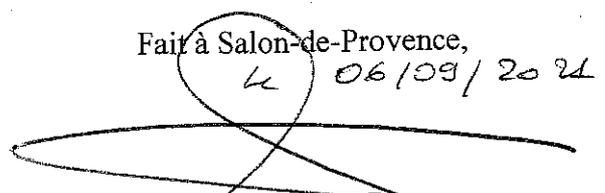
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 83963 Futuroscope Chasseneuil Cedex afin de permettre à Madame Julie PIGEON de bénéficier de cet accompagnement.

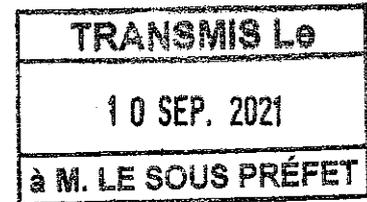
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 855€ TTC (Huit cent cinquante-cinq euros ttc) pour la période allant du 06/09/2021 au 05/09/2022 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 06/09/2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional



DÉCISION

2021 - 433

OBJET : Convention de prestation de service avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence de bénéficier d'expertise et d'assistante en matière statutaire, en matière de recrutement et d'accompagnement individuel à la mobilité des agents hors collectivité d'origine, en matière de publications et de veille juridique et de participation aux réseaux professionnels et réunions d'information,

Considérant que le CDG 13 réalise des études qui répondent à ces demandes,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de passer une convention avec le CDG13, représentée par Georges CRISTIANI, son président, Boulevard de la grande Thumine, 13 098 Aix en Provence Cedex 2 afin de développer les relations de partenariat avec le CDG 13 et de bénéficier de son expertise en lui confiant les missions ci-après :

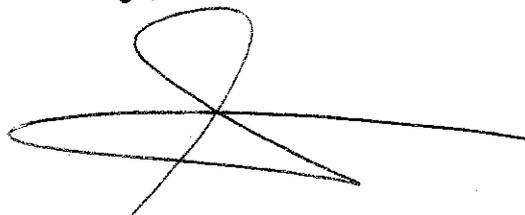
- conseil et expertise statutaire,
- assistance CNRACL
- assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors collectivité d'origine
- publications et veille juridique du CDG13
- participation aux réseaux professionnels du CDG13 et aux réunions d'information

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 - article 6228 du budget de la ville. La collectivité contribue au financement des missions objet de la convention de prestation de service à hauteur de 7000 € par an. La facturation des prestations sera effectuée annuellement au mois d'octobre 2021 pour la première année, au mois d'octobre 2022 pour la deuxième année.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible une fois et entre en vigueur à effet immédiat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 SEP. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 SEP. 2021



2021-436

TRANSMIS Le :
13 SEP. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (035)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et bâtiments
Accords-cadres à bons de commande, à lots séparés, passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-3°,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 juin 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 août 2021,

Considérant la volonté de la Commune d'engager une action d'insertion professionnelle de résidents sur le territoire de Salon de Provence durablement exclus du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi au moyen de la commande publique, en prenant appui sur la réalisation de services et petits travaux divers considérés comme socialement utiles, nécessitant peu de prérequis en termes d'expérience ou de formation professionnelle, et contribuant à améliorer le cadre de vie et l'environnement de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande, passés selon la procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle, comme suit :

- LOT n°1 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de propreté urbaine avec l'Association PROPULSE, à Salon-de-Provence (13300) avec un montant minimum de 70 000 € HT et avec un montant maximum de 310 000 € HT pour la première période, et 250 000 € HT pour les périodes suivantes ;
- LOT n°2 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de désherbage des voies avec l'Association PROPULSE, à Salon-de-Provence (13300), à Salon-de-Provence (13300) avec un montant minimum de 70 000 € HT et avec un montant maximum de 250 000 € HT pour la première période, et 200 000 € HT pour les périodes suivantes ;

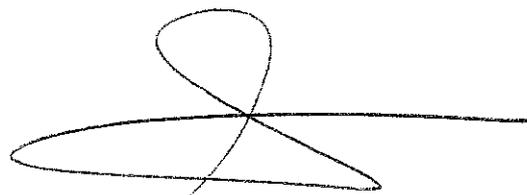
- LOT n°3 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts avec l'ASSOCIATION IE 13, à Aix en Provence (13090) avec un montant minimum 20 000 € HT et avec un montant maximum de 125 000 € HT pour la première période, et 100 000 € HT pour les périodes suivantes ;
- LOT n°4 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de ramassage de dépôts sauvages avec l'association ATELIERS DE GAIA, à Aix en Provence (13090) avec un montant minimum 20 000 € HT et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour la première période, et 150 000 € HT pour les périodes suivantes ;
- LOT n°5 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de petite maçonnerie avec le groupement solidaire LOU MAKER/ATELIER DE GAIA, LOU MAKER à Salon-de-Provence (13300) étant le mandataire, avec un montant minimum de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC) et avec un montant maximum de 120 000 € HT (soit 144 000 € TTC) pour la première période, et 90 000 € HT (soit 108 000 € TTC) pour les périodes suivantes ;
- LOT n°7 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de nettoyage de bâtiments avec le groupement solidaire PROPULSE/ATELIERS DE GAIA, PROPULSE à Salon de Provence (13300) étant le mandataire, avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 950 000 € HT pour la première période, et 750 000 € HT pour les périodes suivantes.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter du 01/09/2021, ou de leur notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2022. Ils seront tacitement reconductibles par période d'un an, 2 fois.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 611, services 8610 (lots 3 et 5) 8410 (lot 5), 8810 (lots 1, 2 et 4), 3710 et 3120 (lot 7), nature de prestation 78.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 SEP. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 SEP. 2021



2021-435

TRANSMIS Le :
13 SEP. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (036)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Marché de service d'assurance – lot 1 Dommages aux biens
Avenant N°1 au marché conclu avec le Groupement Cabinet Jean-François VIVARES/MMA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur, et notamment l'article 139-1° du décret précité,

Vu la décision en date du 7 décembre 2018, transmise en Sous-Préfecture le 10 décembre 2018, portant conclusion du marché de service d'assurance – lot 1 dommages aux biens, notifié au groupement Cabinet Jean-François VIVARES/MMA le 31 décembre 2018,

Vu l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que suite à la dégradation de la sinistralité de la Ville, le titulaire a sollicité une renégociation de la prime, possible dans le cas d'une évolution significative des sinistres, tout en garantissant le maintien des conditions de garanties et de franchises,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de service d'assurance – lot 1 dommage aux biens, conclu avec groupement Cabinet Jean-François VIVARES/MMA, afin, suite à la détérioration de la sinistralité de la Commune, d'augmenter la prime, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 8 %.

ARTICLE 2 – Le présent avenant porte ainsi la prime provisionnelle pour l'année 2022, hors mise à jour du parc immobilier assuré, à 49 608,58 € TTC, ce qui constitue une augmentation de 3,2 % sur l'ensemble du marché.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6168, Service 2130, nature de prestation 65.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

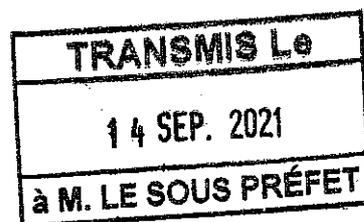
Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 SEP. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name and title.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

sf
2021-437



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage Formation autorisation de conduite engin de chantier R482 » pour Monsieur Jordan RABY, agent titulaire du service Environnement Paysages.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Jordan RABY agent du service Environnement Paysages une formation Recyclage Formation autorisation de conduite engin de chantier R482,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents du service des Festivités électriques de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1300€ (mille trois cents euros) TTC, du budget de la ville.

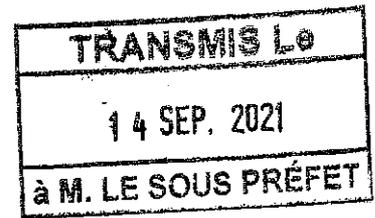
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13/09/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'N'.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

sf
2021 - 438



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Sihem MAGNAN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Sihem MAGNAN pour qu'elle suive une formation à distance Préparation concours ATSEM,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 83963 Futuroscope Chasseneuil Cedex afin de permettre à Madame Sihem MAGNAN de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 855€ TTC (Huit cent cinquante-cinq euros ttc) pour la période allant du 06/09/2021 au 05/09/2022 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

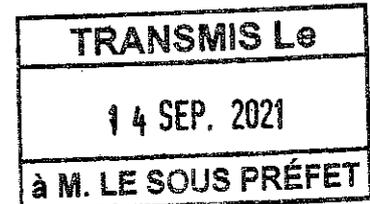
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13/09/2021 

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

sf 2021-439



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec la société France Concept Formation relative à la formation Habilitation électrique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser à certains agents de la Collectivité une formation Habilitation électrique,

CONSIDERANT que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

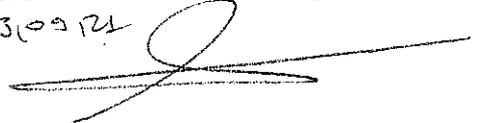
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la Société France Concept Formation, Avenue Paul Cézane – La Soleiade C53 – 13500 Martigues, représentée par Monsieur Mathieu PLESSI, afin de permettre à des agents titulaires de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces formations d'un montant de 6312€ TTC (six mille trois cents douze euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13/09/21



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

GF/LP/LT/VT *SP*
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2021-440



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé en copropriété au 87 Place GAMBETTA, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 30 de la section AD – lot n°3

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/451/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 11 août 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur un local commercial au 87 Place GAMBETTA, sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 30 de la section AD,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 17 juin 2021 par laquelle Maître Théophile DUBLINEAU, Notaire à PELISSANNE (13330), a informé la Commune de l'intention de son mandant, Le Crédit Lyonnais, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 87 Place GAMBETTA à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 30 de la section AD, lot n°3, d'une superficie totale de 118.56 m², au prix de 265000 € (deux cent soixante-cinq mille euros) et cédé au profit de Madame Thi LE – 19 rue Tronc de Codolet –SALON DE PROVENCE (13300)

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la Place GAMBETTA constitue un lieu stratégique reliant les deux pôles d'affluence que sont le cours GIMON du centre ancien, et les Allées de Craponne, qu'à ce titre, elle bénéficie d'actions de mise en valeur du patrimoine bâti, et se trouve donc incluse dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la commune a engagé la requalification de la rue Reynaud d'Ursule, à laquelle on accède par la Place GAMBETTA, et que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière de quelques locaux commerciaux, et bâtiments stratégiques en vue de requalifier tout ce secteur, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente du lot n°3 de la copropriété sise 87 Place GAMBETTA,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, compte tenu du prix du bien, supérieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 30 de la section AD, appartenant à Le Crédit Lyonnais, proposé à la vente au prix de 265000 € (deux cent soixante-cinq mille euros), actuellement vide.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 265000 € (deux cent soixante-cinq mille euros)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Théophile DUBLINEAU, Notaire à PELISSANNE (13330) - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Madame Thi LE - 19 rue Tronc de Codolet - SALON-PROVENCE (13300).

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, service 7120.

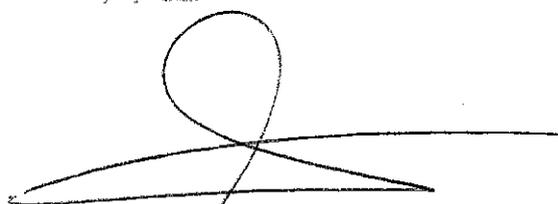
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 7 SEP. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

17 SEP. 2021



2021-448

DIRECTION JURIDIQUE
POLE ASSURANCES
REF : NI/ASXR/EH

sf

TRANSMIS Le
17 SEP. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Remboursement MMA
Sinistre du 3 au 4 mai 2020
Centre nautique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'assurance de la compagnie MMA, concernant le sinistre survenu dans la nuit du 3 au 4 mai 2020 et ayant affecté le centre nautique de Salon-de-Provence,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité versée par la compagnie MMA, d'un montant de 71 078, 17 € (soixante et onze mille euros et dix-sept centimes), correspondant au sinistre survenu dans la nuit du 3 au 4 mai 2020 ayant affecté le Centre nautique de Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 75, article 75888.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence le, 16 SEP. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

21 SEP. 2021



TRANSMIS Le
21 SEP. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(37)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Lot 06 : "Peinture"

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les appels publics à la concurrence envoyés au BOAMP et au Moniteur des travaux publics et des bâtiments, le 09 juillet 2021, la date de remise des offres ayant été fixée au 05 Août 2021,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 08 septembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, et notamment aux travaux de peinture, objet du lot 06, déclaré sans suite lors d'une précédente consultation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, Lot 06 "PEINTURE", passés selon une procédure adaptée avec la Société PROVENCALE DE PEINTURE, à MIRAMAS (13140) pour un montant de 94 176,00 € HT (soit 113 011,20 € TTC).

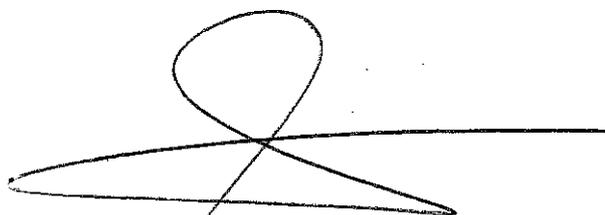
ARTICLE 2 – le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 15 mois période de préparation de chantier comprise.

.../...

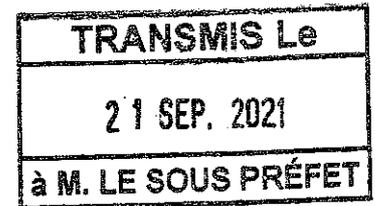
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 20 SEP. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-453

REF : GF/AB/JLM/LJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE PROPRIETE URBAINE

SF

DECISION

Objet : Acquisition d'une balayeuse compact 4 m3 d'occasion
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'acquérir une balayeuse compact 4m3 d'occasion

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition d'une balayeuse compact 4m3 d'occasion avec la société ATIS à MARSEILLE (13015) pour un montant de 33 200,00 € HT soit 39 840,00 € TTC.

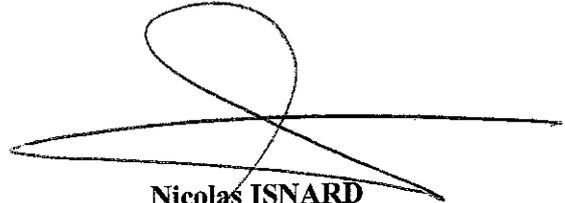
ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison totale du matériel.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, AP VEVEVEHI, Chapitre 21, Article 21828, Service 8810, Nature de prestation 24.01

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **20 SEP. 2021**

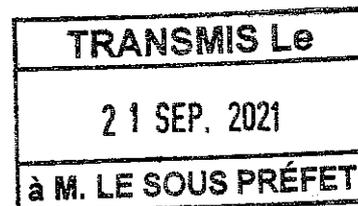
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-454

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM

SF



DÉCISION

**OBJET : Contentieux Mme RENARD et M. PARRAIN c/ Commune de Salon-de- Provence -
Appel CAA n°21MA03644
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le Jugement du TA de Marseille n°2001850 du 07/07/2021

Vu la requête n° 21MA03644 déposée le 25 août 2021 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par M. Parrain et Mme Renard contestant le jugement sus-visé,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

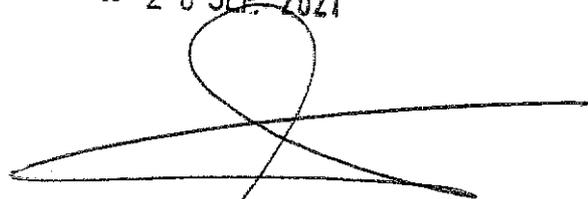
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : Fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 000 euros HT soit 3600 euros TTC (trois mille six cents euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 20 SEP. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

2021-456



PUBLIÉ LE :

24 SEP. 2021

TRANSMIS Le
24 SEP. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR
 VISA SCE FINANCES
 DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

§

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Bryan FRANÇOIS

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Bryan FRANÇOIS durant son contrat sur les temps d'apprentissage entre le Campus d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle d'Aix Les Milles, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation Animateur Qualité Sécurité Environnement, du 13 septembre 2021 au 08 septembre 2023,

Considérant que le Campus d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle d'Aix Les Milles propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

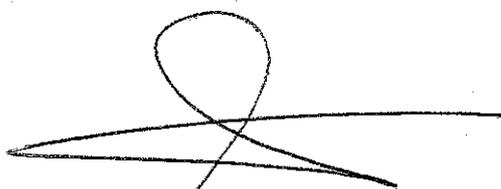
ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec Le CESI, centre de formation des apprentis d'Aix Les Milles représentée par Madame Sophie CRESPIY, Directrice Régionale, afin de permettre à Monsieur Bryan FRANÇOIS, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation Animateur Qualité Sécurité Environnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184–code famille 78.01 d'un montant de 9428,50 € TTC (neuf mille quatre cent vingt-huit euros et cinquante cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21/09/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional